

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 83/1219 du 30/12/1983
Portant nomination de Monsieur MISSONGO G. MI -
MACKOSSO, en qualité de Directeur Général de la CI-
DOLU.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES ;

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la constitution ;

Vu le décret n°82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les at-
tributions des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des
Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n°83/669 du 30 Août 1983 portant transformation
de certaines Entreprises en Entreprises regroupées ;

Vu le décret n°83/570 du 6 Juillet 1983 fixant les statuts -
types des Entreprises Pilotes d'Etat et des Entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n°82/545 du 4 Juin 1982 portant attributions et
réorganisation du Ministère de l'Industrie et de la Pêche ;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret n°80/
644 susvisé ;

Vu le décret n°82/595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités
allouées aux titulaires de certains postes Administratifs ;

Vu le décret n°83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Monsieur MISSONGO-MI-MACKOSSO, Ingénieur Métallurgiste est confirmé dans ses fonctions.

Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget autonome de la CIDOLOU qui sera en outre redevable envers le Trésor Public de la contribution de ses droits à pension.

Article 3.-Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 1963.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres ;

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de l'Industrie et
de la Pêche,

Jean ITADI.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.